

AVIS DE PRATIQUE DE L'OMBUDSMAN DU MANITOBA

Les avis de pratique sont préparés par l'Ombudsman du Manitoba afin d'aider les personnes qui utilisent la législation. Leur objet en est un de conseil seulement et ils ne sont pas un substitut à la Loi.

Ombudsman du Manitoba
500, avenue Portage, bureau 750
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Tél. : (204) 982-9130 sans frais 1 800 665-0531
Télec. : (204) 942-7803
Site Web : www.ombudsman.mb.ca

CONSIDÉRATIONS POUR L'APPLICATION D'EXCEPTIONS LORS DU REFUS D'ACCÈS EN VERTU DE LA *LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS (LRMP)*

Tout particulier a le droit, sur demande, d'examiner les renseignements médicaux personnels le concernant que maintient un dépositaire et d'en recevoir copie (paragraphe 5(1)). Ce droit d'accès est sous réserve des exceptions particulières et limitées prescrites au paragraphe 11(1) de la Partie 2 de la LRMP.

Les exceptions prescrites au paragraphe 11(1) décrivent les circonstances limitées dans lesquelles un dépositaire peut refuser l'accès aux renseignements. Il est important de lire toutes les parties d'une exception (motifs de refus) afin de déterminer s'il faut se baser sur cette exception pour refuser l'accès. Dans le cas d'un dépôt de plainte à l'Ombudsman au sujet de la décision de refuser l'accès ou d'interjection d'appel devant le tribunal, le fardeau de la preuve revient au dépositaire qui doit démontrer que les exceptions s'appliquent aux renseignements médicaux personnels retenus.

Ce qui suit comprend certaines considérations pour l'application des exceptions.

Les exceptions s'appliquent aux *renseignements* dans le document, ce qui peut constituer une partie ou tous les renseignements médicaux personnels dans un document particulier.

Pour déterminer si une exception s'applique, les renseignements médicaux personnels doivent être révisés sur une base de ligne après ligne. Pour qu'une exception s'applique, les renseignements doivent clairement s'agencer au libellé de l'exception. Plus d'une exception peut s'appliquer aux mêmes renseignements médicaux personnels.

Les exceptions sont facultatives

Un dépositaire peut refuser l'accès à des renseignements médicaux personnels qui sont visés par une exception. Si les renseignements médicaux personnels font l'objet d'une

exception, un dépositaire devrait considérer s'il est approprié, dans les circonstances, d'accorder l'accès aux renseignements.

Les renseignements exceptés peuvent être prélevés

Lorsque des exceptions s'appliquent à une partie des renseignements médicaux personnels dans un document, un dépositaire doit, dans la mesure du possible, prélever ces renseignements médicaux personnels et fournir une copie du reste des renseignements au particulier (paragraphe 11(2)).